

Protocole d'accord étendant aux praticiens conseils les dispositions de l'accord portant adaptation de diverses dispositions conventionnelles relatives aux instances paritaires

PREAMBULE :

La parution des arrêtés de représentativité sur les trois champs conventionnels pour le cycle 2021-2024 (arrêté du 22 novembre 2021 relatif au personnel des organismes de Sécurité sociale n°0218 ; arrêté du 2 août 2022 relatif aux agents de direction n°3232 ; arrêté du 22 novembre 2021 relatif aux praticiens conseils n°2603) acte une évolution portant sur le nombre d'organisations syndicales représentatives au sein du Régime général.

Parallèlement, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a intégré formellement le Régime général depuis la parution du décret du 2 juillet 2022 relatif à la mise en œuvre de la cinquième branche du Régime général de la Sécurité sociale relative à l'autonomie.

Afin d'intégrer ces évolutions et de permettre un exercice du dialogue social national dans les conditions requises sur la durée, une mise à jour des dispositions conventionnelles existantes est apparue nécessaire.

A cet égard, les partenaires sociaux ont convenu d'une révision de la composition des collèges des instances paritaires communes aux trois champs du Régime général à savoir :

- La convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale;
- La convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du Régime général de Sécurité sociale ;
- La convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du Régime général de Sécurité sociale.

La méthode de révision décidée par les signataires distingue les instances délibératives nécessitant une refonte de la composition des collèges et les instances non délibératives appelant à une clarification en opportunité dans un but de lisibilité.

C'est dans ce cadre qu'ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les dispositions du protocole d'accord portant adaptation de diverses dispositions conventionnelles relatives aux instances paritaires signé le 8 décembre 2022 sont applicables aux salariés relevant de la convention collective nationale de travail des praticiens conseils du 4 avril 2006.

Article 2 :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L. 123-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 8 décembre 2022

Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directrice

FEC FO.	
SNFOCOS	
SNPDOS C.F.D.T.	